Avenant n°5 du 12 novembre 2024 à l'accord collectif de prévoyance interprofessionnel du 9 septembre 1999 relatif aux garanties « maintien de salaire - incapacité de travail et décès » des salariés non-cadres des exploitations de polyculture, de viticulture, d'élevage, de maraichage, d'horticulture et de pépinières, des entreprises de travaux agricoles et ruraux et des coopératives d'utilisation de matériel agricole du département de la Vendée

(Code IDCC : 9851, 9852, 9853, 8535, 8525, 7024)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vendée
ENREGISTRE LE 05 DEC. 2024
sous le n° 01/2024

Entre :

Les organisations professionnelles agricoles et syndicales de salariés ci-après :

D'une part,

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) de la Vendée ; BD
- L'Union des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) des Pays de la Loire, section Vendée ; DF
- VERDIR Pays de la Loire : BD
- Les Entrepreneurs des Territoires (EDT) de Vendée. BP

Et

D'autre part,

- Le Syndicat Général Agroalimentaire CFDT de Vendée (SGA CFDT 85) ; LH
- L'Union Départementale FO de Vendée ;
- Le SNCEA-CFE-CGC ; JQ
- La Fédération CFTC Agri ; DB
- L'Union Syndicale Régionale Agroalimentaire et Forestière CGT des Pays de la Loire. BR

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les parties ont pris acte de la nécessité de rendre conforme la définition des bénéficiaires de l'accord du 9 septembre 1999 aux dispositions du code de la sécurité sociale, en application du décret 2021-1002 du 30 juillet 2021 et de l'échéance au 31 décembre 2024 qu'il comporte.

Elles ont en conséquence décidé de modifier cette définition.

Dans la mesure où le présent accord à vocation à s'appliquer essentiellement auprès de très petites entreprises, les partenaires sociaux estiment que ces dispositions leurs sont particulièrement applicables et que, par conséquent, ils répondent à l'obligation issue de l'article L2261-23-1 du code du travail.

ARTICLE 1 : Modification du Titre de l'accord

Le titre de l'Accord est modifié comme suit :

« Accord collectif de prévoyance interbranche du 9 septembre 1999 relatif aux garanties « maintien de salaire – incapacité de travail et décès » des salariés ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l'Accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017, des exploitations de polyculture, de viticulture, d'élevage, de maraîchage, d'horticulture et de pépinières, des entreprises de travaux agricoles et ruraux et des coopératives d'utilisation de matériel agricole de Vendée. »

ARTICLE 2. Modification de l'article 1er de l'accord du 9 septembre 1999

L'article 1er de l'accord est modifié comme suit :

DF LH JQ BP BD DB

« Le présent accord s'applique aux salariés ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l'accord national interprofessionnel relatif à la prévoyance des cadres du 17 novembre 2017 travaillant dans les exploitations ayant une activité de polyculture, d'élevage, de maraîchage et de cultures légumières, d'horticulture et de pépinières, de viticulture, de transformation, de conditionnement et de commercialisation des produits agricoles, et dans les coopératives d'utilisation de matériels agricoles (CUMA) et les entreprises de travaux agricoles (EDT) dont le siège social est situé sur le département de Vendée.

Sont donc exclus du présent accord :

- Les techniciens, agents de maîtrise et cadres relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'accord national interprofessionnel relatif à la prévoyance des cadres du 17 novembre 2017 ;
- Les VRP et les bûcherons-tâcherons relevant d'autres dispositions conventionnelles. »

ARTICLE 2. Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à sa signature.

ARTICLE 3. Dépôt et publicité

La partie la plus diligente des organisations signataires du présent avenant le notifie à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature.

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail, un exemplaire du présent avenant sera déposé auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée (DDETS 85), ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Une version sur support électronique est également communiquée à la DDETS du lieu de signature de l'avenant.

Les parties conviennent de solliciter l'extension du présent avenant.

Fait à la Roche sur Yon, le 12 novembre 2024

FDSEA de Vendée
Monsieur DEVINEAU Bertrand

SGA CFDT 85
Madame Laure HUGOT

Union des CUMA des Pays de la Loire, section Vendée
Monsieur DUVAL Frédéric

FO de Vendée

VERDIR Pays de la Loire
Monsieur DEVINEAU Bertrand

SNCEA-CFE-CGC
Monsieur Jean QUENTIN

E.D.T ~~des Pays de la Loire~~ de Vendée
Monsieur ~~Mathieu GHISLAIN~~ Berlin Patrick

CFTC Agri
Monsieur Dominique BOUCHEREL

USRAF ~~-CGT~~ des Pays de la Loire
Monsieur Emmanuel GRUAND